

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10329

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Desramé
Président-rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 10 février 2011

Lecture du 3 mars 2011

Vu la requête, enregistrée le 18 octobre 2010, présentée par Mme X., élisant domicile (...); Mme X. demande au tribunal ;

- d'annuler la décision implicite de rejet résultant du silence gardé pendant plus de deux mois par le président de la province Sud sur sa demande tendant au remboursement de frais de transport de bagages ;

- de condamner la province Sud au versement des sommes dues au titre de ce remboursement avec intérêts au taux légal à compter du 22 janvier 2010 ;

Elle fait valoir que la notion de transport par voie maritime inclut l'acheminement des bagages depuis le domicile de métropole jusqu'au domicile de Nouvelle-Calédonie et que par suite l'administration aurait dû lui rembourser l'intégralité de ses frais de bagages ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 décembre 2010, présenté par le président de l'assemblée de la province Sud qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que la requête est irrecevable car tardive et ne contenant aucun moyen ; que le remboursement des frais de bagages est dû uniquement pour le transport par voie maritime ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la délibération n° 35-2006/APS du 3 août 2006 relative aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 février 2011 :

- le rapport de M. Desramé, président-rapporteur,
- les observations de M. Perraud, représentant l'assemblée de la province Sud,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de la requête :

Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 39 de la délibération n° 35-2006/APS du 3 août 2006 relative aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées : « l'étudiant bénéficiaire du voyage retour définitif bénéficie également, sur présentation de facture, du remboursement des frais de transport de bagages par voie maritime jusqu'à concurrence de 150 kg » ; que ces dispositions ont entendu prévoir uniquement la prise en charge des frais de transport de bagages par voie maritime, à l'exclusion du remboursement des frais de transport par voie terrestre ; qu'il suit de là que la requête de Mme X. doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.